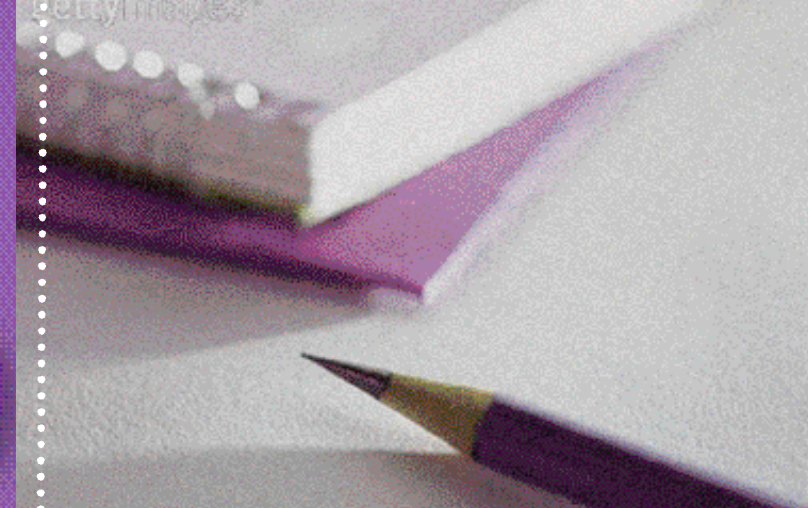


Créée sous forme associative en juin 2002, l'Avise est une plate-forme dédiée à tous les acteurs convaincus des enjeux que représentent les initiatives créatrices d'emplois et de cohésion sociale.

Espace de rencontres et de travail collectif pour tous ces acteurs, l'Agence capitalise leurs échanges à travers la production et le partage d'outils d'ingénierie et de services (publications, site internet, journées thématiques...), dans le but de contribuer au développement et à la valorisation d'un secteur en pleine mutation : celui des initiatives socio-économiques.

LES
NOTES
DE
L'AVISE

N°1
Janvier 2004



Les SCIC

ASPECTS JURIDIQUES,
ORGANISATIONNELS ET FINANCIERS

Après la publication de « SCIC en 40 questions » (Les guides de l'Avise, N°1), cette Note vient approfondir les aspects techniques liés à la création et au développement d'une SCIC. Les principales problématiques - juridiques, organisationnelles, et financières - y sont abordées, ainsi que les réponses apportées par le législateur et la réglementation. Cette approche donnera au lecteur des éléments concrets de connaissance et de compréhension de cette forme innovante d'entreprise, lui permettant ainsi de mieux se l'approprier.



Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques
37, rue Bergère - 75 009 Paris
Tél : 01 53 25 02 25 - Fax : 01 53 25 02 20
contact@avise.org - <http://www.avise.org>

Prix public TTC : 7,50 €

ISBN 2-915430-02-0



Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques



Les SCIC

ASPECTS JURIDIQUES, ORGANISATIONNELS ET FINANCIERS

Cette note a été rédigée par Fabrice Collette, responsable du Programme "Nouvelles Formes d'Entrepreneuriat Coopératif" de l'Avise.

Ce programme est mené conjointement par :

La Caisse des dépôts et consignations • L'Institut de Développement de l'Economie sociale • La Fondation MACIF • La Confédération Européenne des Coopératives de Production • Les réseaux de l'Inter-réseaux SCIC.

Président du programme : Jean Gautier

Responsable du programme : Fabrice Collette

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1 - UN OBJET D'INTERET COLLECTIF ET D'UTILITE SOCIALE | 6 |
| 2 - LES CARACTERISTIQUES DU SOCIETARIAT | 8 |
| 2-1 Le multi-sociétariat | 9 |
| 2-2 La composition du sociétariat | 10 |
| 2-3 L'organisation du sociétariat | 12 |
| A - L'accession et la perte de la qualité d'associé | 12 |
| B - L'organisation en collèges d'associés | 13 |
| 2-4 Les droits de vote des associés | 15 |
| 3 - DES REGLES DE GESTION DU CAPITAL ADAPTEES AUX PRINCIPES DE GESTION DESINTERESSEE | 16 |
| 3-1 La constitution du capital social et des fonds propres | 17 |
| 3-2 La répartition des excédents nets de gestion (ENG) | 19 |
| 3-3 La gestion désintéressée ou non-lucrativité | 21 |
| 4 - LES PRINCIPAUX REPERES DU CADRE ADMINISTRATIF DES SCIC | 24 |
| 4-1 La procédure d'agrément | 25 |
| 4-2 La transformation d'une société ou d'une association en SCIC | 31 |
| 4-3 La direction et l'administration | 32 |
| 4-4 Les particularités liées aux conventions et subventions | 33 |
| 4-5 Le régime fiscal | 34 |
| 4-6 La révision coopérative | 35 |

Préambule

Pour répondre aux attentes de nombreux acteurs qui souhaitent entreprendre autrement, la loi du 17 juillet 2001* a créé la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Cette nouvelle forme d'entreprise coopérative introduit de multiples aspects innovants, dans son fonctionnement comme dans ses raisons d'être, et suscite, dans ses premiers pas, autant d'intérêt que d'interrogations chez les acteurs de l'initiative économique.

La plupart de ces interrogations trouveront leur réponse par la mise en pratique concrète de projets de production de biens ou de services dans le cadre de cette forme juridique.

La capitalisation ainsi que la diffusion des premiers acquis de l'expérience permettra de dynamiser l'appropriation par les acteurs de ce nouvel outil entrepreneurial.

Après la publication du guide « SCIC en 40 questions », cette Note de l'Avisé vient approfondir les aspects techniques de la création et du développement d'une SCIC. La forme choisie met en perspective les principales problématiques - juridiques, organisationnelles, financières-soulevées par les SCIC ainsi que les réponses apportées par le législateur et la réglementation ; avec toutes les limites liées à la subjectivité de l'exercice.

Cette approche donnera au lecteur des éléments concrets de connaissance et de compréhension de cette forme innovante d'entreprise, lui permettant ainsi de mieux se l'approprier.

* article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, inséré dans le Titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

1. Un objet d'intérêt collectif et d'utilité sociale

Les SCIC «ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale».

Les notions d'intérêt collectif et d'utilité sociale ne font pas, à ce jour, l'objet d'une définition juridique précise. Le paradoxe est que les fondateurs d'une SCIC se doivent de décrire l'objet de leur entreprise d'une manière telle qu'il fera apparaître sa dimension d'intérêt collectif ainsi que son caractère d'utilité sociale. Un certain nombre d'indices, un "faisceau convergent", permettront cependant de s'assurer que l'objet de la coopérative entre bien dans le cadre défini par la loi.

L'intérêt collectif

L'intérêt collectif peut se caractériser comme le dépassement de l'intérêt direct des membres ou de la coopérative, en étendant l'objet de l'entreprise à la satisfaction de besoins de la société civile ou de certains publics.

Toute SCIC peut fournir ses services à des non-membres de la coopérative, sans aucune limite (cette possibilité est limitée à 20 % du total de l'activité pour les autres coopératives). Ceci constitue une évolution profonde des fondements de la coopération, qui permet à la SCIC de porter un projet d'intérêt collectif élargi, au-delà de la seule communauté de ses associés, pour s'étendre à l'ensemble de son territoire.

L'intérêt collectif apparaît *in fine* comme le point d'équilibre entre les besoins des associés dont certains pourront être porteurs des attentes du territoire sur lequel est implantée la SCIC : bénévoles, collectivités locales,...

L'utilité sociale

L'utilité sociale peut être caractérisée par l'activité menée par la SCIC, mais aussi la manière dont cette activité est exercée. En effet, la dimension démocratique de la SCIC, sa faculté d'associer l'ensemble des parties concernées par son activité, ainsi que son caractère, imposé par la loi, de gestion désintéressée (voir chapitre 3.3) qui empêche tout enrichissement personnel de ses membres, en font un outil entrepreneurial d'utilité sociale par nature.

2-1 LE MULTI-SOCIÉTARIAT

Une des principales innovations apportées par la loi sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif est l'introduction d'un sociétariat multiple, ou multi-sociétariat.

En effet, jusque là, les coopératives regroupaient des associés dont le lien d'intérêt avec la coopérative était homogène : coopératives de consommation qui réunissent des associés dont l'objectif est d'organiser leur consommation, coopératives de production dont les associés co-gèrent leur outil de travail, coopératives agricoles pour répondre aux besoins des agriculteurs, etc.

Pour permettre aux associés de mettre en évidence l'hétérogénéité des liens qui les relient à la coopérative, la loi a introduit la notion de catégorie. Chaque associé d'une SCIC est donc identifié par la catégorie à laquelle il appartient, qui précise la nature de son lien avec la coopérative : les usagers qui utilisent les produits de la SCIC, les salariés qui en tirent leurs revenus, etc.

De plus, pour faciliter le pilotage de la SCIC, la loi a introduit la possibilité de regrouper les associés et d'organiser la répartition des pouvoirs de chacun des groupes. Chacun des collèges constitués par ces groupes est en effet doté d'un poids de vote (supérieur à 10% et inférieur à 50%) à l'assemblée générale.

La relation des membres à leur coopérative est d'une double nature (on parle de double-qualité) :

- associé, et donc responsable et impliqué dans la gestion et le pilotage de la coopérative ;
- lié par un intérêt ou un besoin auquel la coopérative apporte une réponse.

2. Les caractéristiques du sociétariat

Le multi-sociétariat introduit, de fait, la mise en œuvre de relations de double-qualité hétérogènes. Ce nouveau contexte induit, pour les associés ou futurs associés de SCIC, l'élaboration de nouvelles pratiques de coopération. En effet, si l'on peut aisément comprendre que des personnes s'associent au sein de coopératives pour mutualiser la réponse à un besoin qui leur est commun (par exemple, une coopérative de consommation pour maîtriser le coût ou la qualité de leur consommation), l'association de personnes privées ou morales gérant ensemble une coopérative avec laquelle leur lien d'intérêt est différent, est à priori moins évidente. Les associés d'une SCIC devront donc s'attacher à construire et mettre en œuvre un projet de production de biens ou de services dans lequel, a *minima*, chacun des membres trouve une réponse à ses attentes.

2-2 LA COMPOSITION DU SOCIÉTARIAT

La loi prévoit une liste de catégories de personnes susceptibles d'être associées à la SCIC. Cette liste n'est pas normative.

- les salariés de la coopérative ;
- les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;
- des collectivités publiques et leurs groupements ;
- toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Les associés sont répartis dans les catégories en fonction de la nature du lien qui les relie avec la coopérative. **Trois catégories au moins** doivent être représentées dans la SCIC. Deux d'entre elles sont obligatoirement présentes : **celle des associés salariés et celle des associés bénéficiaires ; la troisième catégorie, et éventuellement les suivantes, varient en fonction du projet porté par la SCIC** (art.19 septies).

Il faut noter que la notion de bénéficiaire ne doit pas être limitée aux seules catégories d'usagers ou de consommateurs. En effet, compte tenu de la nature de la SCIC et de sa vocation d'intérêt collectif et d'utilité sociale, des catégories de personnes physiques ou morales qui bénéficient de manière indirecte de l'activité de la SCIC pourraient aussi être prises en compte (par exemple une association qui intervient auprès d'un public particulier concerné par l'activité de la SCIC).

La loi n'impose aucun nombre minimum d'associés dans chaque catégorie. En conséquence, un seul membre d'une catégorie suffit pour que celle-ci soit considérée comme représentée.

Une autre innovation de la SCIC est la possibilité offerte aux collectivités publiques et à leurs groupements de pouvoir être associés, à la condition de ne pas détenir plus de 20 % du capital social (pour le total des parts détenu par l'ensemble des collectivités). A l'exception des sociétés d'économie mixte (SEM) dotées d'un régime juridique particulier et, sous certaines conditions, des sociétés de crédit, la SCIC est la seule entreprise commerciale de droit privé dans laquelle ces collectivités peuvent prendre des parts sociales sans passer par une autorisation préalable du Conseil d'Etat. Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, il s'agit là d'une exception importante à leurs conditions d'intervention dans le champ économique, fixées par le Code général des collectivités territoriales.

2-3 L'ORGANISATION DU SOCIÉTARIAT

A - L'accession et la perte de la qualité d'associé

La loi renvoie aux statuts l'organisation de l'acquisition et de la perte de la qualité d'associé.

Une mention particulière concerne les salariés. Les statuts devront en effet avoir prévu les conditions selon lesquelles les salariés « *pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.* » (art.19 septies).

En pratique, les statuts pourront prévoir que les salariés soient admis au sociétariat sur la base du pur volontariat, du volontariat sous conditions (temps de présence dans l'entreprise par exemple), ou bien, de manière plus volontariste : ils pourront ainsi prévoir l'obligation pour les salariés ou des catégories particulières de salariés d'être associés.

Traditionnellement, la qualité d'associé se perd par démission, retrait, ou encore exclusion. La perte de qualité de plein droit est une particularité de la SCIC. La loi l'autorise, sous réserve d'avoir été stipulée dans les statuts. Cette mesure favorise un sociétariat vivant et actif, en permettant de se séparer de manière unilatérale d'associés qui ne participent pas, ou plus, à la vie de la coopérative, mais dont le maintien pourrait entraver son bon fonctionnement statutaire (par exemple en empêchant l'atteinte de *quorum* à l'assemblée générale).

Un des principes généraux de la coopération est la libre entrée-sortie des associés. Cette possibilité est facilitée par la variabilité du capital des coopératives. Les statuts organiseront donc l'entrée et le départ des associés dans le respect de ce principe.

En cas de départ volontaire ou forcé de la coopérative, l'associé recevra le montant correspondant à la valeur nominale de son apport au capital.



B - L'organisation en collèges d'associés

Préalable

La notion de collège est totalement indépendante de celle de catégorie. Les catégories définissent les différentes natures possibles de liens qui unissent les associés à la coopérative. Selon les projets, les membres d'une même catégorie, par exemple les bénéficiaires, pourront se répartir entre plusieurs collèges.

Le principe " un associé = une voix " est un des fondements de la SCIC, comme de toute coopérative.

Toutefois, le multisociétariat introduit un contexte nouveau, matérialisé par la possibilité offerte aux associés de se regrouper au sein d'un collège ; chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège, et chaque collège dispose d'un poids de vote défini par les statuts et encadré par la loi (aucun collège ne peut être détenteur de plus de 50% des voix et de moins de 10%).

L'article 19 octies précise :

« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée en fonction de l'effectif des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieur à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération. »

Si le droit coopératif permettait, jusque là, la constitution de collèges ou de sections, la plupart du temps pour répondre à des considérations inhérentes à l'effectif ou à l'éloignement géographique, le principe « un associé = une voix », constitutif des sociétés de personnes, restait respecté à la lettre.

La loi sur les SCIC marque une nouvelle évolution des modalités de répartition du pouvoir dans les coopératives. Cependant, le contexte de société de personnes est réaffirmé en interdisant de relier le poids du vote d'un collègue au montant du capital détenu par ses membres (article 19 octies al.4).

L'organisation des collèges, très variable selon les projets, accroît la souplesse et l'intérêt de cette nouvelle forme de coopérative : le contrat de société peut en effet véritablement traduire *l'affectio societatis* et le projet que les associés ont en commun.

Les collèges peuvent se constituer en fonction des sites géographiques d'activité, des apports moraux, financiers, commerciaux, ou encore en fonction des engagements de chacun. Ils peuvent également être liés aux catégories d'associés.

Dans le cadre d'une SCIC organisée par collèges, les droits de vote se répartissent de la manière suivante :

- au sein des collèges, chaque associé dispose d'une seule voix, par application du principe coopératif ;
- lors de l'assemblée générale, les délibérations des collèges sont reportées, pour l'adoption définitive des résolutions, soit selon la règle de la majorité obtenue, soit selon la règle de la proportionnalité. La règle de report doit être précisée dans les statuts ; elle est identique pour tous les collèges, afin de respecter le principe d'égalité et d'unicité de l'assemblée générale. Si la règle de report ne figure pas dans les statuts, c'est le report majoritaire qui est appliqué d'office.

Exemple

Collège n°1 = 10 associés.

Droits de vote du collègue = 25 %.

Délibération du collègue : votes pour = 8 associés, votes contre = 2 associés.

Si report majoritaire à l'AG : 25% voix pour au nom du collègue n°1.

Si report proportionnel à l'AG : 20% pour et 5% contre au nom du collègue n°1.

La répartition des voix entre les collèges est définie librement dans les statuts, dans la double limite suivante : un collègue ne peut détenir moins de 10 % des voix, ni plus de 50 %. En cas de silence des statuts sur les droits de vote, chaque collègue dispose d'un nombre égal de voix.

Les statuts peuvent prévoir l'évolution de la composition des collèges et des répartitions des droits de vote. A défaut de ces précisions statutaires, seule l'assemblée générale extraordinaire des associés pourra décider de ces modifications.

3-1 LA CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES FONDS PROPRES

Comme toutes les entreprises, les SCIC sont dotées d'un capital social. Le montant de celui-ci est au minimum de 1 euro pour les SARL (depuis la loi sur les initiatives économiques du 5 août 2003) et de 18 500 euros pour les SA.

Au moins un quart du capital doit avoir été libéré par les associés à la création de la coopérative (un associé qui a souscrit 100 peut donc ne verser que 25 à la création). Pour le cas où la totalité du capital n'aurait pas été libérée lors de la création, un calendrier de versement du reste du capital par les associés doit avoir été prévu dans les statuts, sans que la période de libération ne puisse excéder cinq années.

Les associés qui concourent à la constitution du capital sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt direct ou indirect à l'activité de la coopérative, ou bien des personnes physiques ou morales qui entendent simplement contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la SCIC.

Remarque

En pratique, il faut noter qu'une part significative du capital apporté par des associés qui ont un intérêt à l'activité de la SCIC, sera la marque d'un portage important du projet par une communauté d'associés, et facilitera certainement le développement et la pérennisation de la coopérative.

En effet, l'apport d'associés financeurs "altruistes", qu'il provienne de personnes privées ou bien d'outils financiers classiques du secteur de l'économie sociale et solidaire (IDES, France Active, Fonds Régionaux, etc.), ne peut que constituer un complément de capital, facilitateur à un instant donné de projets de développement. Le caractère volatile de ces apports, en général d'une durée de cinq ans, doit aussi conduire les fondateurs ou responsables de SCIC à s'appuyer sur ces outils dans des cadres bien précis, liés à des actions de développement identifiées ou bien en période

3. Des règles de gestion du capital adaptées aux principes de gestion désintéressée



de démarrage, mais en ayant bien à l'esprit que ces apports financiers ne peuvent se substituer de manière durable à l'apport d'associés de la coopérative, directement impliqués dans son projet, et directement ou indirectement intéressés à son activité.

Les autres éléments pouvant participer à la constitution des fonds propres de la coopérative sont les outils habituels : emprunts bancaires, garantis ou non, ou apports en compte courant.

En modifiant l'article L 228-36 du Code de commerce, la loi autorise les coopératives constituées sous la forme de SARL, à émettre des titres participatifs. Les SCIC SARL, comme dorénavant les autres coopératives sous forme SARL, bénéficient donc d'un moyen de financement à long terme particulièrement intéressant puisqu'il s'apparente, sous de nombreux aspects, au régime des obligations.

3-2 LA RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS DE GESTION (ENG)

Lors de la répartition annuelle des excédents, les règles suivantes s'appliquent :

- après dotation à la réserve légale de 15 % des ENG, 50 % minimum du solde est porté en réserves impartageables ou fonds de développement.
- dotation minimum aux réserves = 15 % ENG + 50 % (ENG - 15%) = 57,5 % ENG.

L'intérêt versé au capital est limité au Taux Moyen des Obligations (4,29% au premier semestre 2003).

Une autre limite des intérêts versés au capital est que le montant distribué ne peut être supérieur au montant du solde des ENG (soit 42,5% de ces ENG), après déduction du montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations, au cours de l'exercice.

A l'instar de toute entreprise, les SCIC peuvent et doivent réaliser des bénéfices annuels. Cependant, les financements d'origine publique qu'elles perçoivent pour mener leurs activités ne peuvent en aucun cas se retrouver dans la part des excédents distribués aux associés.

Lorsqu'une SCIC reçoit des financements publics et réalise des excédents, ceux-ci sont en priorité affectés à la consolidation des fonds propres de la coopérative, en obligeant, d'une part, la constitution de réserves impartageables et en interdisant, d'autre part, la distribution de financement d'origine publique.

3-3 LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE OU NON-LUCRATIVITÉ

Sur le plan de la logique économique, on peut dire que ces règles spécifiques de gestion des fonds publics et de répartition des excédents, permettent à la SCIC d'offrir un cadre adapté à la production des services qui mixent les logiques marchandes et non marchandes.

En effet :

- le chiffre d'affaires réalisé par la dimension marchande de l'activité permet de financer les coûts d'exploitation ; les excédents éventuels permettent de financer l'accroissement des fonds propres et l'indemnisation des associés pour le capital qu'ils immobilisent dans la SCIC ;
- la logique budgétaire et de financement public qui caractérise la dimension non marchande de la SCIC a pour vocation unique de financer les coûts d'exploitation ; les excédents éventuels n'ont pas d'autre finalité que de consolider les fonds propres de la coopérative.

Sans restreindre les types d'activités conduites par les SCIC aux partenariats public-privé, ces différentes caractéristiques en font une forme d'entreprise particulièrement adaptée à ce champ.

Une des caractéristiques les plus remarquables des coopératives est la constitution de réserves dites "impartageables".

Ces réserves sont constituées de la partie des excédents qui leur est affectée par les associés à chaque fin d'exercice comptable. Elles ont la particularité de ne pas pouvoir être distribuées. Les statuts d'une coopérative doivent prévoir, qu'en cas de décision de cessation d'activité, le *boni* de liquidation est attribué à une structure dont l'objet social est similaire (autre SCIC, autre coopérative, association ou collectivité publique).

Cette particularité fait de la coopérative un outil économique dont la vocation est de répondre aux besoins de ses membres et à leur intérêt collectif, et non pas de contribuer à l'enrichissement de leur patrimoine personnel. En privilégiant la constitution de réserves, les coopératives privilégient les investissements en compétences et en matériel, facteur de renforcement et de développement de l'outil économique ; le caractère impartageable des réserves constituées permettant notamment d'accompagner la libre entrée-sortie des associés, sans risquer de mettre en péril les fonds propres de l'entreprise, ni avoir des conséquences négatives sur sa pérennité.

Une des autres caractéristiques des coopératives est l'impossibilité pour les associés de réaliser des plus-values sur les parts sociales qu'ils détiennent. Les parts sociales de coopératives ne sont pas "vendables", elle sont remboursées à l'associé lors de son départ, à leur valeur nominale (c'est-à-dire à au montant déboursé par l'associé lors de la prise de parts).

Enfin, le montant annuel des intérêts versés aux parts sociales est lui-même limité au Taux Moyen des Obligations ; le montant total des intérêts versés étant lui même fortement encadré (voir chapitre 3-2).

De fait, compte tenu de ces caractéristiques et de ces limites, les intérêts versés aux porteurs de parts sociales apparaissent comme relever d'une logique de compensation de la non disponibilité de l'épargne immobilisée dans la SCIC, plutôt que d'une logique de rémunération du capital dont la finalité serait lucrative.

Pour affirmer cette dimension de non-lucrativité, la SCIC a repris l'ensemble des caractéristiques générales des coopératives, en leur donnant une dimension inégalée jusque là :

- obligation de verser aux réserves impartageables au moins 50% des excédents ;
- obligation de déduire le montant des financements publics ou associatifs reçu par la coopérative dans le calcul du montant des excédents distribuables aux associés ;
- limitation du montant des intérêts au TMO.

Ces différentes obligations et limites légales induisent de fait, de la part des associés et des responsables de la SCIC, des pratiques de gestion désintéressée, similaires à celles du secteur associatif, avec l'obligation de transparence en plus.

A noter

La vocation économique de la coopérative rend nécessaire à la création, la constitution d'un capital social de départ qui va permettre de financer les investissements et le fonds de roulement de la coopérative. Ces fonds sont mis à la disposition de la coopérative par les associés qui prennent ainsi le risque entrepreneurial de perdre leur apport sans n'avoir aucune possibilité de réaliser de plus-value sur les parts qu'ils détiennent.

Il faut noter qu'en fin de chaque exercice, compte tenu des contraintes légales, les montants versés aux associés sont au maximum équivalents à ceux qu'ils auraient reçus s'ils avaient déposé leur épargne dans un compte-épargne bancaire classique. La possibilité pour une SCIC de répartir une partie des excédents, dans les limites qui sont les siennes, apparaît donc comme la "juste" contrepartie pour des associés confrontés à la nécessité de doter la coopérative d'un capital social d'un montant adapté à l'exercice de l'activité.

Par ailleurs, on peut penser que ces différentes limites financières créent aussi un cadre qui convient parfaitement à la nature "éthique" de la démarche qui est celle des associés de SCIC. Il serait cependant difficile d'assimiler cette démarche à une démarche d'investissement, générateur de rémunérations et de plus-values lucratives. La SCIC se présente donc comme un organisme privé à but non lucratif, et ses règles de répartition financières, comme le corollaire de la nécessité économique de constituer un capital, dans un contexte de gestion désintéressée.

4. Les principaux repères du cadre administratif des SCIC

Le décret en Conseil d'Etat n° 2002-241 impose aux SCIC d'être agréées par la préfecture du département de leur siège social. Cet agrément est attribué préalablement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le cas d'une création *ex nihilo*, et préalablement à toute modification de l'immatriculation, quand la SCIC est issue d'une transformation d'une personne morale préexistante.

L'agrément est donné pour une période de cinq ans. Le Préfet peut, à tout moment au cours de la période quinquennale, s'enquérir du respect par la SCIC de la conformité aux éléments qui ont prévalu à son agrément. En cas de non conformité, l'agrément pourra être retiré.

Les procédures d'agrément et d'immatriculation

1^{ère} étape : dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'un dossier composé des pièces suivantes :

- deux copies, certifiées conformes à l'original, des statuts enregistrés ou du procès-verbal de l'assemblée en cas de transformation d'une société ;
- le récépissé du Journal d'annonces légales avec le texte de l'avis de constitution de société tel qu'il est publié ;
- pour chacun des gérants (SARL) ou des administrateurs (SA) (uniquement en cas de création ou de modification des mandataires sociaux) :
 - la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original par chacun des intéressés, avec filiation (nom, prénom et date de naissance du père et de la mère),
 - une déclaration de non-condamnation à l'interdiction de gérer et administrer une société ;
 - la copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de dépôt des fonds à la banque, comportant la liste des associés et les montants souscrits (en cas de création ou de transformation d'une association) ;
 - la copie du bail ou de la convention d'occupation des locaux dans lesquels est installé le siège social (si création) ;
- le cas échéant, la copie certifiée conforme à l'original des pièces qui seront transmises ultérieurement à la préfecture pour l'agrément (voir plus loin la liste de ces pièces).

2^{ème} étape : délivrance par le greffier du Tribunal de commerce d'une attestation de dépôt du dossier complet. Cette attestation est requise pour la procédure d'agrément.

3^{ème} étape : dépôt à la préfecture d'un dossier de demande d'agrément composé des pièces suivantes¹ :

- un exemplaire des statuts et, s'il s'agit d'une transformation d'une association, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale qui prend la décision ;
- l'acte désignant les derniers représentants légaux, s'ils ne sont pas ceux mentionnés dans les statuts ;
- une attestation du greffier du Tribunal chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires, soit à l'immatriculation de la société, soit à une inscription modificative à ce même registre ;
- le montant et la répartition du capital social entre les différents associés ;
- une note d'information détaillée permettant d'apprécier le projet au regard de sa nature d'utilité sociale et d'intérêt collectif, et portant sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif, ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

¹ Le nombre d'exemplaires varie selon les préfectures.

Remarque

Il est important de rappeler que l'agrément porte sur la SCIC dans sa globalité, et que les éléments qui seront vérifiés concernent l'ensemble des points suivants :

- conformité juridique des statuts, en particulier de l'organisation du sociétariat (présence d'un nombre conforme de catégories incluant les catégories des salariés et des bénéficiaires, conformité de l'organisation des collèges s'il y a lieu, conformité du montant de l'apport en capital des collectivités publiques dans le cas où une ou plusieurs collectivités sont associées, etc.) ;
- conformité économique du projet d'entreprise qui doit faire apparaître ses pistes de développement et de pérennisation ;
- conformité juridique de l'objet au regard des caractères d'intérêt collectif et d'utilité sociale.

Comme il a été souligné dans le chapitre 1, l'intérêt collectif et l'utilité sociale ne font pas à ce jour l'objet d'une définition juridique précise. En spécifiant que « *pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le Préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services* », le décret attire l'attention du Préfet sur ces éléments spécifiques, sans pour cela l'obliger à restreindre son analyse à ces seuls éléments. Il appartient donc aux fondateurs de SCIC de construire une argumentation solide sur les dimensions d'intérêt collectif et d'utilité sociale de leur projet. Ils pourront pour cela s'appuyer sur les argumentations de SCIC déjà agréées.

4^{ème} étape : la préfecture accuse réception de la demande, avec mention de la désignation, de l'adresse postale, le cas échéant électronique, du numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'accusé de réception mentionne aussi la date au-delà de laquelle, à défaut d'une décision expresse, l'agrément sera réputé accepté. Les services de la préfecture disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis, l'absence de réponse dans ce délai valant accord.

5^{ème} étape : dépôt de l'agrément au greffe du Tribunal de commerce et immatriculation de la société.

Cette démarche doit être effectuée dès réception de l'agrément, ou dans le cas d'une décision implicite d'agrément, par la présentation de l'attestation. Le greffier procède à l'immatriculation de la société.

6^{ème} étape : insertion au B.O.D.A.C.C. (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales). Cette insertion est effectuée à la diligence du greffier de ce tribunal.

7^{ème} étape : dans le cas d'une transformation d'une association en SCIC, dès réception de l'extrait K bis, et au plus tard trois mois après la date de l'assemblée de transformation, ou trois mois après la prise d'effet en cas de condition suspensive, dépôt à la préfecture pour publication au J.O. des nouveaux statuts et du procès-verbal emportant transformation de l'association en SCIC et disparition du statut associatif.

4-2 LA TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE ASSOCIATION EN SCIC

Remarque

Bien que cela ne soit pas prévu par le décret, il peut être utile de transmettre les pièces suivantes aux organismes auprès desquels des conventions et agréments avaient été conclus :

- nouveaux statuts ;
- agrément SCIC ;
- extrait K bis ;
- copie de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

Le retrait de l'agrément

En cas de retrait ou de non renouvellement d'agrément d'une SCIC, l'entreprise reste coopérative (loi de 1947). En effet, pour éviter que les réserves impartageables accumulées dans la SCIC ne soient distribuées à des intérêts privés, il est impossible de sortir du statut coopératif.

La coopérative perd les spécificités offertes par la SCIC : pas de collègue pour l'assemblée générale, plus de possibilité d'emplois aidés inaccessibles aux entreprises classiques. Si des collectivités publiques sont associées, la coopérative devra leur rembourser leurs parts de capital pour leur permettre de sortir du sociétariat. La coopérative est tenue de respecter son objet social et les dispositions statutaires qui ne ressortent pas des dix articles de la loi et du décret concernant les SCIC.

La loi du 17 juillet 2001 a ouvert la possibilité à toute personne morale, société ou association, de se transformer en SCIC, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Il faut noter cependant que la décision de transformation en SCIC doit être prise à l'unanimité des membres (dans le cas d'une association), ou des associés ou actionnaires (dans le cas d'une société commerciale).

Dans le cas de la transformation d'une association, la loi prévoit que " *les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital* ", ce qui permet de conserver le caractère "éthique" de ces actifs.

Elle prévoit aussi que les habilitations, les conventions et les éventuelles aides financières se poursuivent après la transformation, sous réserve que l'objet social de la SCIC ainsi que son mode d'organisation restent compatibles avec les conditions législatives et réglementaires qui régissent ces différentes habilitations, conventions ou aides.

4-3 LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

La forme juridique de la société détermine l'organisation de la direction et de l'administration de la SCIC :

- SCIC SARL : la SCIC est dirigée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale des associés ;
- SCIC SA : la SCIC est administrée par un conseil d'administration qui désigne le président et le directeur général (la formule directoire et conseil de surveillance peut être adoptée). Quand la SCIC est organisée en collèges, le conseil d'administration est le plus souvent composé de représentants de tous les collèges, sans que cela ne constitue une obligation légale.

Dans la SARL comme dans la SA, les dirigeants peuvent être titulaires d'un contrat de travail ; le droit commun du cumul mandat social - contrat de travail s'applique. Les dispositions des articles L 225-22 et L 225-85 du Code de commerce ne sont pas applicables, ce qui permet à un salarié de la SCIC d'être nommé en qualité d'administrateur, même si son contrat de travail n'est pas antérieur de 2 ans à son mandat social. Par ailleurs, aucune limite du nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail, n'est fixée.

4-4 LES PARTICULARITÉS LIÉES AUX CONVENTIONS ET SUBVENTIONS

● **Les collectivités territoriales** peuvent accorder des subventions aux SCIC en vue de participer à leur développement (art.19 decies). Ces subventions peuvent intervenir sur les trois postes (fonctionnement, investissement, formation) dans les limites suivantes :

- aide au fonctionnement dans une limite de 100 000 euros par période de trois ans ;
- aide à l'investissement dans les limites de 15% des montants engagés (7,5% pour les entreprises de plus de 50 personnes) ;
- aide à la formation dans la limite de 70% des projets de formation.

Les conditions de ces subventions sont précisées dans les trois règlements européens n°68/2001, 69/2001 et 70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE.

● **Les autres collectivités publiques** peuvent aussi soutenir financièrement les SCIC, ces possibilités sont décrites dans les règlements qui concernent chacune de ces collectivités publiques.

● **Les SCIC**, sous réserve de leur conformité à la législation en vigueur, entrent dans le champ d'application des dispositifs prévus aux articles L 129-1, I et II de l'art. L 322-4-16, L 322-4-16-3, L 322-4-18 du Code du travail, à l'article L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L 344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et au 2° de l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, L 851-1 du Code de la Sécurité sociale et à l'article 140 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998. Parmi ces dispositifs et mesures, figurent notamment les services aux personnes, les associations intermédiaires, les « emplois-jeunes ».

4-6 LA RÉVISION COOPÉRATIVE

- En tant que société commerciale, les SCIC ont accès à l'ensemble des soutiens financiers ou dispositifs d'aide à l'emploi relevant des possibilités communes offertes aux entreprises.
- Dans le cas d'une SCIC issue d'une transformation d'une personne morale préexistante (association loi 1901 ou autre), la loi prévoit que les conventions ou agréments en cours ne soient pas affectés par la transformation. Les créateurs d'une SCIC par transformation devront cependant s'assurer que les administrations responsables des conventions ou agréments ne seront pas amenées à remettre ceux-ci en cause à l'issue de la période sur laquelle ils portent.

Les SCIC sont soumises tous les cinq ans à la procédure de révision coopérative prévue par le décret du 23 novembre 1984.

L'objet de la révision est de valider la conformité du fonctionnement de la coopérative au regard de ses obligations légales (répartition des excédents, organisation du sociétariat, etc.). Elle a aussi pour vocation d'éclairer les associés sur la situation économique de la coopérative.

Cette intervention doit être réalisée par un réviseur, agréé pour cette mission par la Commission nationale de la révision.

4-5 LE RÉGIME FISCAL

Les SCIC sont soumises aux mêmes obligations fiscales que toutes les sociétés, et bénéficient des mêmes avantages.

En particulier, les personnes privées qui prennent des parts sociales d'une SCIC peuvent déduire de leur impôts 25% des montants investis dans la limite de 20 000 (40 000 pour un couple), soit une déduction maximale de 5 000 (10 000 pour un couple).

Cette réduction peut être effectuée lors de la création de la SCIC ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

Cependant, contrairement à d'autres coopératives du même type dans d'autres pays d'Europe, la SCIC ne dispose actuellement d'aucun régime fiscal qui prenne en compte son obligation légale de constituer des réserves impartageables.

L'ensemble des innovations voulues par le législateur font de la société coopérative d'intérêt collectif une forme d'entreprise adaptée aux activités d'utilité sociale. Cependant les principales innovations sont encore à inventer et à mettre en œuvre sur le terrain par les acteurs eux-mêmes, fondateurs, dirigeants et associés de SCIC.

Une des principales innovations apportées par cette nouvelle coopérative est la mise en œuvre du multisociétariat. Dans une SCIC, les salariés devront négocier avec les usagers, les bénévoles avec les salariés, les collectivités locales avec les bénévoles, etc. et ce, toujours dans un souci de rentabilité et de performance des services produits. Ces pratiques de négociation en même temps que de responsabilité économique devront s'inscrire dans une dynamique d'évolution culturelle de tous les acteurs concernés qui prendra nécessairement du temps.

A l'heure où ce document est écrit, l'ensemble des éléments législatifs et réglementaires qui encadre les SCIC est disponible depuis 18 mois. Une trentaine de SCIC sont déjà créées et agréées, une centaine d'autres sont en projet, d'autres encore simplement au stade de l'idée ou de la réflexion exploratoire.

Ces chiffres montrent d'ores et déjà que les caractéristiques de cette nouvelle coopérative soulèvent l'intérêt des acteurs du champ de l'économie sociale et solidaire.

Certainement une histoire à suivre...

Plus d'informations concernant les SCIC...

- Appelez le [08 20 02 98 68](tel:0820029868)

Ce numéro d'appel unique, mis en place par l'Avisé et l'Inter-réseaux SCIC, vous aiguillera sur les contacts les plus près de chez vous (coût d'un appel local).

- Au près de l'Avisé : Fabrice Collette, fabrice.collette@avise.org
- Au près de l'Inter-réseaux SCIC : Alix Margado, amargado@scop.coop

Textes sur les SCIC...

- Sur le site de l'Avisé : www.avise.org

Vous trouverez tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux SCIC dans la rubrique « Bibliothèque ».

Les guides « SCIC en 40 questions » et « SCIC et collectivités locales en 30 questions » publiés par l'Avisé, sont téléchargeables gratuitement dans les rubriques « Publications » et « Bibliothèque ».

- Sur le site de l'Inter-réseaux SCIC : www.scic.coop

Informations sur les SCIC existantes

La liste des SCIC agréées au cours de l'exercice 2002 est publiée dans le J.O. n° 21 du 25 janvier 2003 page 1515 (www.journal-officiel.gouv.fr/ ou dans la bibliothèque du site de l'Avisé).

La rubrique « SCIC agréées » du site de l'Inter-réseaux propose un classement des SCIC par nom de structure, secteur d'activité et département. Chaque SCIC fait l'objet d'un descriptif détaillé.



Les SCIC

Directeur de la publication

Patrick Gèze

Rédaction

Fabrice Collette

Coordination générale

Anne-Sophie André

Conception - Réalisation

IDEOSCOPE

BP 34

61400 Mortagne-au-Perche

Tél : 02 33 25 57 00

«Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document, fait sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées». Loi du 1^{er} juillet 1992 – Art. L.122-4 et L.122-5. Code pénal, art. 425.

Edition, impression, diffusion pour l'Avisé :
IDEOSCOPE - 02 33 25 57 00 -
RCS ALENCON 441 350 790 –
DEPOT LEGAL – JANVIER 2004

L'Avise

Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques

L'Avise a été créée en juin 2002 par un collectif d'acteurs convaincus des enjeux que représentent les initiatives économiques porteuses de cohésion sociale, et soucieux de soutenir leur développement et leur valorisation :

Les membres fondateurs de l'Avise sont :
CDC, CGSCOP, CNCE, CPCA, Crédit Coopératif, ESFIN-IDES, FNMF, FONDA, Fondation MACIF, France Active, MACIF.

Au carrefour de thèmes en pleine mutation comme les nouveaux services, l'insertion par l'activité économique, l'entrepreneuriat collectif, l'émergence des entrepreneurs sociaux, ou l'utilité sociale, ... et avec un ancrage local, national et européen, la mission de l'Avise est de :

soutenir la professionnalisation, le développement, et la lisibilité du secteur des initiatives socio-économiques.

UN LIEU D'INGÉNIERIE...

Produire des outils d'ingénierie : publications (Guides, Cahiers, Notes,...), élaboration de méthodologies, alimentation de bases de données, et animation d'un site internet.

Proposer des services : dispositif de transfert de savoir-faire entre promoteurs d'initiatives, organisation d'ateliers et séminaires thématiques,...

... ET DE COOPÉRATION.

Faire vivre un mode de production partenarial, associant notamment réseaux, entrepreneurs sociaux, pouvoirs publics, ...en favorisant la capitalisation et la mutualisation des ressources et des savoir-faire, pour une finalité d'intérêt général.

Favoriser un rapprochement avec les milieux économiques et la recherche de nouveaux modes de coopération avec les réseaux.

Privilégier la complémentarité avec les ressources et les acteurs existants.

Avise - 37, rue Bergère - 75009 Paris
Tel : 01 53 25 02 25 - Fax : 01 53 25 02 20
contact@avise.org <http://www.avise.org>

Nos publications

Collection « Les Guides de l'Avise »

N°1 - Les SCIC en 40 questions

N°2 - Guide de l'entrepreneur social
(Co-édition Avise - Caisse des dépôts et consignations, 2003 - 15 €)

N°3 - SCIC et Collectivités locales en 30 questions

Collection « Les Notes de l'Avise »

N° 1 - Les SCIC :
Aspects juridiques, organisationnels et financiers - 7,50 €

N° 2 - SCIC et collectivités locales :
Participation au capital, régime des aides, marchés publics - 7,50 €

Pour vous procurer ces documents,
un bon de commande est en ligne sur notre site internet
<http://www.avise.org> dans la rubrique « Nos publications ».
Vous pourrez également y télécharger nos publications gratuites.

Cette note a été présentée au cours du séminaire
"Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif : un Enjeu pour le
Développement des Territoires",
organisé par l'Avise en collaboration avec la DATAR et la Caisse des dépôts
le 24 juin 2003.

Avise - 37, rue Bergère - 75009 Paris
Tel : 01 53 25 02 25 - Fax : 01 53 25 02 20
contact@avise.org <http://www.avise.org>